



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le 6 décembre 2007

Bureau du cadre de vie  
Section protection de la nature  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°4316/2007 du 6 décembre 2007**

*MODIFIANT CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ OMYA, AUTORISÉE À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VINGRAU ET TAUTAVEL*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
  - Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2872/94 du 04 novembre 1994 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs par la société OMYA sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 812/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA pour la constitution des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de sa carrière de TAUTAVEL-VINGRAU ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 47 du 7 janvier 2005 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;
  - Vu la demande déposée par la société OMYA le 20 septembre 2007 en vue d'être autorisé à :
    - modifier le plan d'exploitation et le périmètre d'extraction,
    - exploiter certaines zones qui avaient été refusées aux articles 2.2 et 1.2 des arrêtés d'autorisation n°2872/94 et n°2873/94 du 4 novembre 1994, compte tenu de la présence d'espèces protégées (*Buffonia pérennise* et *Tulipa Sylvestris*), espèces aujourd'hui déclassées,
    - modifier les conditions de réalisation de la verse à stériles ;
  - Vu les documents annexés à cette demande et notamment « la présentation du dossier d'estimation des garanties financière » du 18 septembre 2007 et « l'estimation du montant des garanties financières » d'août 2007 ;
  - Vu le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;
  - Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 novembre 2007 ;
  - Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2007 ;
  - Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;
- CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à l'obligation de garanties financières dont le montant doit être défini dans un arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT le déclassement de *Buffonia perenis* et *Tulipa sylvestris* ssp *australis* de la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- CONSIDERANT que les modifications d'exploitation qui ont été portées à la connaissance de M. le Préfet par la société OMYA ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

CONSIDÉRANT les éléments développés par la société OMYA, en vue d'être autorisé, pour l'année 2007 à augmenter de 10% la capacité de production de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

CONSIDÉRANT que l'impact actuel de l'empoussièrment est faible, que les dispositions sont prises pour prévenir les nuisances et que la carrière est isolée des lieux habités. ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur le trafic routier sera limité, compte tenu de la situation géographique de cette carrière et des voies de communication qui évitent les villages environnants ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des impacts induits par l'augmentation de la capacité annuelle de production pour l'année 2007 reste limité au regard des intérêts visés à l'article L512-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 2-1- de l'arrêté préfectoral n° 2872/94 du 04 novembre 1994 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Conformément au plan à l'échelle au 1/5000<sup>e</sup> joint au présent arrêté positionnant les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter (en rouge) et les bords des excavations (en bleu), la demande porte sur une superficie de 98 ha, dont 27,01 ha seront exploités et s'étend sur le territoire des communes de TAUTAVEL et de VINGRAU, aux lieux dits suivants :*

*Commune de TAUTAVEL :*

- *Fourat de Las Nou Bouque. Section A3. parcelle n°131 partie*

*Commune de VINGRAU:*

- *Trabesse de la Serre d'Espira, Section C2, parcelles n°1163p, 458, 1165p, 1042p ;*
- *La Loubatière, Section C2, parcelle n°1167p ;*
- *La Feyche, Section C2, parcelle n°1168p ;*
- *Roc de la Llanc, Section D3, parcelle n° 1127p ;*
- *Coume Roujou, Section D3, parcelles n° 1129p, 1132p, et 1133p ;*
- *Lou Fougassou, Section C2, parcelle n°1049p;*
- *Trabesse de Monpeyroux, Section C2, parcelle n°1054p;*

### ARTICLE 2

L'article 2-2- de l'arrêté préfectoral n° 2872/94 du 04 novembre 1994 susvisé qui concernent l'interdiction d'exploiter les zones englobant les stations de *Buffonia perenis* et *Tulipa sylvestris ssp australis*, est supprimé.

### ARTICLE 3

A l'article 3-5 de l'arrêté préfectoral n° 2872/94 du 04 novembre 1994 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :

*Dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière NAU-BOUQUES mitoyenne au secteur de la TELEVISION, la bande de 10 m en mitoyenneté avec ladite carrière pourra être exploitée sous réserve de la mise en place d'un plan concerté d'exploitation entre les deux exploitants concernés.*

### ARTICLE 4

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2872/94 du 04 novembre 1994 susvisé est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

*Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.*

### ARTICLE 5

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 47 du 7 janvier 2005 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Le tableau relatif au montant minimum des garanties financières figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA pour la constitution des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de sa carrière de TAUTAVEL-VINGRAU est ainsi modifié :*

Le montant minimum des garanties financières est fixé de la façon suivante :

<b>Périodes</b>	<b>Commençant le :</b>	<b>Finissant le :</b>	<b>Montant K.Euros TTC</b>
1	A la signature APC	fin 2012	842 k€
2	début 2013	fin 2017	858 k€
3	début 2017	fin 2022	761 k€
4	début 2022	4 novembre 2024	574 k€

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période 1 d'exploitation doit être transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 :

La production maximale autorisée est fixée à 495.000 tonnes pour l'année 2007.

#### ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée aux Mairies de VINGRAU et de TAUTAVEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. le Maire des communes de VINGRAU et TAUTAVEL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Le chef de bureau,

Jean-Marc VIDAL

